

**DGA/AR-2025-1
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Dérogation au repos hebdomadaire pour chaque commerce de détail pour l'année 2025 - Liste des dimanches désignés

Le Maire,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-26 et suivants relatifs aux dérogations temporaires au repos dominical accordées par le Maire ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment son article 250 modifiant les articles susvisés ;

Vu la délibération n° 2024-119 du Conseil municipal du 9 décembre 2024 portant avis favorable pour la fixation du nombre de dérogations au repos dominical accordées par le Maire à cinq par an ;

Considérant que les organisations d'employeurs et de salariés ont été consultés ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter la liste des dimanches concernés pour l'année 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Fixe pour l'année 2025, dans le cadre des dérogations au repos dominical accordés par le Maire, la liste des cinq dimanches désignés comme suit :

Pour les commerces de détail du secteur automobile :

- Le dimanche 19 janvier 2025
- Le dimanche 16 mars 2025
- Le dimanche 15 juin 2025
- Le dimanche 14 septembre 2025
- Le dimanche 12 octobre 2025

Pour les commerces de détail alimentaire :

- Le dimanche 7 décembre 2025
- Le dimanche 14 décembre 2025
- Le dimanche 21 décembre 2025
- Le dimanche 28 décembre 2025

Article 2 : Ces ouvertures exceptionnelles feront l'objet d'une contrepartie pour le personnel privé de repos dominical conformément à la loi.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise,

qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

le 6 JAN. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

